



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDES DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE COTISATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) EN SANTE.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les agents de la fonction publique d'État bénéficieront d'un remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Cette participation de 15 euros par mois est destinée à couvrir une partie des frais de santé.

- La réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2022, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 publié au Journal officiel le 9 septembre 2021, précise notamment les conditions d'application de ce dispositif de remboursement transitoire.

Vérifiez votre éligibilité

Vous êtes éligible si vous êtes :

- en activité ;
- en détachement entrant ou congé de mobilité ;
- en congé parental ;
- en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- ou en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

Si vous avez perçu ou percevez une rémunération pour exécuter des missions déterminées, pour faire face à des besoins ponctuels de l'administration c'est-à-dire pour un besoin dit « non permanent » sans rémunération par un traitement indiciaire, vous n'êtes pas éligible au remboursement forfaitaire, ouvert aux agents titulaires et non titulaires.

Par ailleurs, les maîtres agréés des établissements de l'enseignement privé sous contrat simple, les agents en disponibilité, en congé divers non rémunéré (hors disponibilité ou congé pour raison de santé), en cessation définitive d'activité (démission, retraite, licenciement) ne sont pas éligibles au remboursement.

Pour vérifier votre éligibilité : <https://www.education.gouv.fr/PSC>

Si vous êtes éligible, vous pouvez bénéficier du remboursement d'un forfait mensuel brut de 15 €, correspondant à une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé.

Vous avez aussi la possibilité de [consulter la page dédiée sur le site du ministère qui vous développe les modalités du dispositif PSC dans la Fonction publique.](#)

Pour bénéficier de ce remboursement, vous effectuez votre demande via un formulaire dématérialisé mis à disposition dans l'espace numérique COLIBRIS: <https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr>

Vous aurez besoin d'informations figurant sur votre bulletin de paye (disponible sur [ENSAP](#)).

En fonction de votre situation, vous déposerez également l'attestation émise par votre organisme de protection sociale complémentaire dans l'outil COLIBRIS.

Après le dépôt de votre demande, merci d'être attentif aux courriels adressés par votre service gestionnaire via l'outil COLIBRIS. En cas d'erreur ou de difficulté pour instruire votre demande, vous serez averti par un message.

Une fois validée, votre demande vaudra jusqu'à l'expiration de ce dispositif transitoire.

Toutefois, il vous appartient d'informer votre employeur de tout changement dans votre situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier vos droits à remboursement.